



ARRETE A/2022/2162/MB/CAB/SGG

PORTANT MODALITES DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE MISE A LA CONSOMMATION (CMC) POUR LES ENGIN ROULANTS

- Vu la Charte de la Transition,
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
- Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
- Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 septembre 2021 portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
- Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 octobre 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 octobre 2021 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2021/055/PRG/CNRD/SGG du 29 octobre 2021 portant nomination du Ministre du Budget ;
- Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 janvier 2022 portant attributions et organisation du Ministère du Budget.

ARRETE

Article premier : Le Certificat de Mise à la Consommation (CMC) est le document de preuve de l'accomplissement des formalités de dédouanement des engins roulants.

Article 2 : Le Certificat de Mise à la Consommation est obligatoire pour l'établissement de la carte grise des engins roulants.

Article 3 : Le Certificat de Mise en Consommation est délivré par les services de la Direction Générale des Douanes dans les enceintes douanières ou dans les locaux désignés par le Ministère en charge des Transports et abritant un Poste de Douanes.

Article 4 : Les frais de délivrance du certificat de mise à la consommation sont fixés à cent mille francs guinéens (100 000 FG) par automobile à l'exception des motos et tricycles.

Article 5 : Les frais acquittés pour la délivrance du Certificat de mise à la consommation sont répartis comme suit :

- | | |
|--|-------|
| - Budget de l'Etat : | 40% ; |
| - Direction Générale des Douanes - Fonds d'entretien : | 25% ; |
| - DSD : | 20% ; |
| - Direction en charge des transports terrestres | 10% ; |

- Global ZAP (Société chargée de la collecte des frais) : 5%.

Article 6 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 AOÛT 2022


Moussa CISSE



3596

ARRETE A/2022/ /MEDD/CAB

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'IMPORTATION ET LE TRANSIT DU BOIS
ET DERIVES EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

LA MINISTRE

- Vu** la charte de la Transition en date du 27 septembre 2021 ;
Vu la loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 décembre 2017 Portant Code Forestier de la République de Guinée ;
Vu le communiqué N° 001 DU 05 septembre 2021 du CNRD, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;
Vu l'ordonnance N°2021/001/PRG/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2011/295/PRG/SGG du 06 décembre 2011 portant Statut particulier paramilitaire du Corps des Conservateurs de la Nature ;
Vu le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/SGG du 20 janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
Vu le Décret D/2022/0370/PRG/SGG du 05 août 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Guinéen du Bois ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0548/PRG/SGG du 18 novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/0549 /PRG/SGG du 18 novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Arrête A/2015/0078/PRG/MDN/CAB du 10 juin 2015 portant Organisation Générale, Attributions et Fonctionnement de la Gendarmerie de l'Environnement ;
Vu l'Arrêté A/2019/5664/MEEF portant Création, Attributions et Organisation de la Brigade Nationale de Lutte contre la Criminalité des Espèces de Flores et de Faune Sauvage en Guinée ;
Vu les recommandations du Conseil des Ministres en date 15 octobre 2022, relatives à la reprise des activités de l'exploitation forestière ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE

CHAPITRE I : IMPORTATION ET TRANSIT DU BOIS ET DERIVES

SECTION I : Importation du bois et dérivés

Article 1^{er} : En application du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour la libre circulation des personnes et des